

	Département de la santé et de l'action sociale <i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>		
	<b>REGLES DE GESTION DE L'AVOIRS DES RESIDENTS DANS LES          ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONNES PAR LE SPAS</b>		
	Emetteur : SPAS	Approbateur-trice-s : Cheffe de service	Entrée en vigueur le : 01.03.2016
Destinataires	Tous les établissements socio-éducatifs pour adultes du Canton de Vaud		
Distribution interne/externe	SG DSAS SPAS		

## TABLE DES MATIERES

<b>1. PRINCIPES GENERAUX.....</b>	<b>2</b>
1.1. Introduction .....	2
1.2. Bases légales.....	2
1.3. Périmètre.....	2
<b>2. TENUE DES COMPTES DES RESIDENTS .....</b>	<b>2</b>
2.1. PREAMBULE.....	2
2.2. Tenue de la comptabilité.....	2
2.3. Conservation des justificatifs .....	3
<b>3. CONTROLE .....</b>	<b>3</b>
<b>4. ENTREE EN VIGUEUR .....</b>	<b>4</b>

## **REGLES DE GESTION DE L'AVOIRS DES RESIDENTS DANS LES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONNES PAR LE SPAS**

### **1. PRINCIPES GENERAUX**

#### **1.1. Introduction**

Ces règles de gestion ont pour but de décrire la gestion adéquate de l'avoir des résidents dont la responsabilité est déléguée à l'institution.

Dans la pratique, les ESE n'ont l'obligation de gérer un compte de dépenses personnelles que s'ils reçoivent directement ce montant ou une avance de frais pour couvrir les dépenses personnelles. Dans les autres cas, c'est au résident ou à son répondant de choisir la méthode de gestion qui lui convient. Le montant de l'avance de frais est à discuter entre le résident ou son répondant et l'ESE selon l'évaluation des besoins personnels du résident.

#### **1.2. Bases légales**

LAIH.

#### **1.3. Périmètre**

Les ESE concernés par les présentes règles de gestion sont les ESE qui ont sous leur gestion les montants de dépenses personnelles des résidents.

### **2. TENUE DES COMPTES DES RESIDENTS**

#### **2.1. Préambule**

Les établissements doivent tenir un compte distinct pour chaque résident. Le compte du résident est un compte créancier pour l'ESE.

#### **2.2. Tenue de la comptabilité**

Comme mentionné en préambule, les comptes des résidents sont des comptes créanciers pour l'ESE. Selon le plan comptable en vigueur, ces comptes sont identifiés sous la rubrique : 20110 – Comptes individuels des pensionnaires.

Au débit du compte, ne peuvent être portés que :

- Des retraits des résidents
- Des transferts sur un compte bancaire ou postal au nom du résident
- Le paiement direct de factures personnelles du résident
- Les dépenses personnelles du résident

**REGLES DE GESTION DE L'AVOIRS DES RESIDENTS DANS LES  
 ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONNES PAR LE SPAS**

Exemple d'un compte résident

Libellé	Débit	Crédit	Solde
Solde à nouveau			-656.00
Montant dépenses personnelles janvier		-400.00	-1'056.00
Achat vêtements	125.00		-931.00
Retrait argent résident	20.00		-911.00
Frais de transport janvier	112.00		-799.00
Solde au 31.01			<b>-799.00</b>

Ces comptes doivent être régulièrement tenus à jour.

En cas de thésaurisation importante des montants, l'établissement doit envisager le transfert des sommes non utilisées sur un compte postal ou bancaire au nom du résident exclusivement.

Il peut arriver que certains comptes des résidents présentent un solde débiteur, cet état de fait doit être régularisé au plus vite par l'ESE. En effet, il n'est pas dans ses prérogatives d'avancer des avoirs à ses résidents. Si cela devait être le cas lors du bouclage des comptes de l'ESE, ces comptes doivent être présentés à l'actif sous la rubrique : 10560 – Comptes individuels des pensionnaires.

L'ESE doit, en tout temps, disposer de la liquidité qui se rapporte à l'avoir des résidents. L'ESE ne doit en aucun cas utiliser cette liquidité pour son exploitation principale. Le SPAS recommande l'ouverture d'un compte spécifique lié aux résidents. Si cela ne devait pas être l'organisation retenue par l'ESE, cette dernière doit identifier dans son bilan à la date de bouclage la liquidité revenant à ces résidents.

Exemple

Bilan au 31.12.2016	ACTIF		PASSIF	
<b>Liquidités (BCV, CCP)</b>		<b>1'978'000</b>		
- Avoirs des résidents	668'000		Compte des pensionnaires	668'000
-Exploitation principale	1'310'000			

**2.3. Conservation des justificatifs**

Les justificatifs des dépenses des résidents doivent être conservés par l'ESE dans un classeur spécifique dédié au résident. Ces justificatifs doivent être probants, c'est-à-dire prouver la dépense d'une manière à n'avoir aucun doute sur l'utilisation réelle de l'argent du résident. (Par exemple, des tickets de caisse lors d'achat divers, des quittances signées par le résident en cas de retrait d'argent, etc.)

**3. Contrôle**

Les règles relatives aux contrôles des DFSE 1 (point 4) sont applicables par analogie.

**REGLES DE GESTION DE L'AVOIRS DES RESIDENTS DANS LES  
ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS SUBVENTIONNES PAR LE SPAS**

**4. ENTREE EN VIGUEUR**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Lausanne, le 29 février 2016

La Cheffe de service

Françoise Jaques

